

GE_GERICHTE CAPH/9/2008 vom 24. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_9_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/9/2008 du 24 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/9/2008 del 24 gennaio 2008

Regeste

Résumé: Par contrat de gérance, E a confié à F, qui n'était pas au bénéfice d'une patente, l'exploitation d'un restaurant. F a engagé T en tant que cuisinière. T a ouvert action solidairement contre E et F en paiement de salaire et d'indemnités. La Cour, contrairement à ce qu'avaient estimé les premiers juges, a nié l'existence d'une société simple entre E et F pour défaut d'animus societatis. Ainsi, T ne pouvait agir que contre son employeur, c'est-à-dire le gérant F, à l'exclusion du propriétaire, E.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel de E_____ est recevable (art. 59 LJP).

E. 2

Il convient d'examiner si une qualité d'employeur de T_____ peut être retenue à l'encontre de E_____, soit si ce dernier possède la légitimation passive pour connaître de la réclamation formulée par l'employée.

Les quatre éléments constitutifs d'un contrat de travail, selon l'art. 319 al. 1 CO, sont i) une prestation personnelle du travailleur, ii) la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée, iii) un rapport de subordination et iv) un salaire (Rehbinder, Berner Kommentar p. 46 ; Aubert, Commentaire romand, n° 1 ad. art. 319 CO). Le rapport de subordination revêt une importance primordiale dans la qualification du contrat de travail. Il suppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat, d'un point de vue temporel, spatial et hiérarchique (Aubert, loc. cit. N° ad. art. 319 CO). Le droit de l'employeur de donner des

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3128/2007 - 2 - 8 -

* COUR D'APPEL *

directives et des instructions constitue un élément caractéristique du contrat de travail (SJ 1990 p. 145, 149).

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de trancher la question de la légitimation passive du propriétaire d'un fonds de commerce remis en gérance libre pour connaître des réclamations d'un employé du gérant libre. Dans un arrêt du décembre 1999, confirmé par le Tribunal fédéral par décision du 15 novembre 2000 (4C.234.2000), la Cour d'appel des Prud'hommes a considéré que l'engagement d'un employé par un gérant libre en exécution du contrat de gérance libre créé une relation de travail entre le gérant libre et l'employé

ainsi engagé, le propriétaire du fonds de commerce étant étranger à toute relation de travail en l'absence notamment d'un rapport de subordination pouvant le lier à l'employé. La Cour cantonale a également considéré que le fait que le propriétaire du fonds de commerce soit en possession de la patente d'exploitation d'un établissement qu'il ne gère pas lui-même ne lui confère automatiquement le statut d'employé. Ce n'est que dans l'hypothèse où le contrat de gérance libre ne reflèterait pas la réalité des rapports juridiques entre le gérant et le propriétaire du fonds de commerce de la question d'une éventuelle légitimation passive de ce dernier pourrait être prise en considération.

E. 3

A l'aune des principes qui viennent d'être rappelés, la Cour d'appel ne peut retenir une qualité d'employeur de E_____ pour l'activité effectuée par T_____ auprès de l'établissement « B_____ ».

Tout d'abord, E_____ n'a pas procédé à l'engagement de T_____ comme employée de l'établissement, ne lui a donné aucune instruction ou directive dans le cadre de son activité et ne lui a pas versé son salaire, ces prérogatives incombant exclusivement à F_____, exploitant de l'établissement au bénéfice d'un contrat de gérance libre. Aucun rapport de subordination n'existait ainsi entre E_____ et T_____, ce qui n'est pas contesté par l'intimée, qui n'a pas non

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3128/2007 - 2 - 9 -

* COUR D'APPEL *

plus allégué que le contrat de gérance libre ne reflèterait pas la réalité des rapports juridiques conclus entre le gérant et le propriétaire du fonds de commerce.

En outre, à teneur du contrat de gérance libre conclu entre le 21 décembre 2001, F_____ assumait seul l'exploitation de l'établissement « B_____ » sous sa responsabilité et ses risques et profits. En qualité de gérant libre, il était ainsi responsable envers son personnel, situation qui était régie par l'art. 18 du contrat précité. Selon la jurisprudence précitée, le fait que le propriétaire du fonds de commerce accepte de mettre à disposition du gérant libre sa patente ne saurait, sauf autre circonstance, impliquer l'existence d'un rapport contractuel de travail entre le propriétaire du fonds de commerce et les employés du gérant libre.

De plus, il ressort des débats que toutes les factures liées à l'exploitation de l'établissement « B_____ » ont été libellées exclusivement à l'attention de F_____ en sa qualité de gérant de cette établissement, E_____ n'ayant exercé aucune activité dans le cadre de cette gestion et n'ayant souscrit envers les tiers aucun engagement lié à cette gestion.

Enfin, la Cour d'appel cherche en vain dans le dossier les éléments d'un contrat de société simple au sens de l'art. 530 ss. CO qui nécessite notamment un animus societatis par lequel les parties au contrat de société simple mettent des ressources ou efforts en commun en vue de réaliser un but commun. En l'espèce, on ne voit pas le but commun qui aurait présidé aux rapports entre E_____ et F_____ dans la mesure où l'exploitation de l'établissement était assurée exclusivement par le gérant, à son seul profit et à ses seuls risques, situation qui est incompatible avec le contrat de société simple qui présuppose un partage des risques et des profits. Enfin, le contrat de société simple est subsidiaire aux autres constructions

juridiques (art. 530 al. 2 CO) et, en l'espèce, les parties ont souhaité que leurs relations juridiques soient régies par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3128/2007 - 2 - 10 -

* COUR D'APPEL *

un contrat de gérance libre, soit un contrat de bail à ferme au sens des art 275 et ss CO. Une relation de société simple ne peut donc en l'état être retenue.

E. 4

Le jugement du Tribunal de Prud'hommes sera ainsi réformé en ce qu'il condamne E_____ à verser à T_____ la somme brute de fr. 14'885.- avec intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.